

ponsabilité objective (52). La Cour de cassation a rappelé, en matière de troubles de voisinage, que «*le champ d'application de l'alinéa 2 comprend tous les cas de responsabilité civile extracontractuelle, tant à base de faute que sans faute ou objective*»(53).

7. Conclusion

16. Par l'adoption de la loi pot-pourri V et l'ajout d'un second alinéa à l'article 2277 du Code civil, le législateur a tranché une controverse qui perdurait depuis plusieurs années à propos du délai de prescription applicable aux créances de prix pour la fourniture d'énergie.

Cependant, ce premier problème désormais réglé en cache un second, celui du point de départ de cette prescription quinquennale. Une nouvelle intervention législative à cet égard est souhaitable afin d'éclaircir définitivement la question de la prescription des créances de prix pour la fourniture d'énergie.

Marine ENGLEBERT
Assistante à l'ULiège,
Avocate

(52) P. VAN OMMESLAGHE, *Les obligations*, op. cit., p. 1451, n° 992.

(53) Cass., 20 janvier 2011, R.G.D.C., 2014, liv. 3, p. 134.

J.P. Forest,
9 juin 2020.

Juge: V. BERTOUILLE.

Greffier: P. DE CLERCQ.

Avocat: S. BUTENAERTS.

Non-validation d'un abonnement de transport – Règlement général sur la protection des données (RGPD) – licéité du traitement – transparence – limitation des finalités – minimisation des données – croisement des données statistiques de validation des titres de transport et des données personnelles des passagers.

Il paraît légitime que les données personnelles d'identification de l'utilisateur et ses données contractuelles (type d'abonnement, échéances, paiements...) soient traitées dans une base de données. Il s'agit incontestablement de données à caractère personnel. Le traitement de ces données se justifie de manière évidente par le principe de la nécessité du traitement pour l'exécution du contrat (b) et la sauvegarde des intérêts légitime du responsable du traitement (f): sans ces données la STIB ne pourrait vérifier qui a le droit d'emprunter les transports organisés par elle. Le traitement des données anonymes des voyages pour un usage statistique paraît également justifié.

La question est beaucoup plus délicate lorsque l'on croise les données a priori statistiques (figurant dans une base de données) avec les données personnelles (et conservées dans une autre base de données). Force est de constater que ce traitement spécifique qui peut s'avérer très critique en ces périodes troublées de pandémie et de terrorisme ne répond pas à toutes les exigences contenues dans les principes édictés par le RGPD (spécialement les principes de finalité et de minimisation des données).

Si le juge de paix peut parfaitement comprendre que dans certains cas le croisement des données de la base de données «clients» et «validations» peut être utile, l'enjeu spécifique du respect de la vie privée impose que ce traitement soit, le cas échéant, spécifiquement encadré par des finalités correctement énoncées correspondant à des missions tout aussi explicitement déterminées, ce qui n'est actuellement manifestement pas le cas. Il en résulte que le traitement des données de validations telle qu'il est actuellement effectué par la STIB n'est pas légal et que c'est à bon

droit, que dans le cadre de la protection de sa vie privée, M. S. refuse de valider son abonnement, qu'il a régulièrement payé, à une borne électronique.

Geen validering van transportabonnement – privacyregels – wettigheid van de verwerking – transparantie – beperking van de doeleinden – beperking van de gegevens – kruispunt tussen de verwerking van sporttitels en persoonlijke gegevens van passagiers.

Het komt legitiem voor dat de persoonlijke identificatiegegevens van een gebruiker en zijn contractgegevens (abonnementsoort, vervalddag, betalingen, ...) elk verwerkt worden in een database. Toch betreft het zonder twijfel gegevens uit de persoonlijke levenssfeer. De verwerking van die gegevens wordt overduidelijk verantwoord door de noodzaak van die verwerking voor de uitvoering van de overeenkomst én de vrijwaring van de wettige belangen van de verwerker: zonder die gegevens kan de MIVB niet nazien wie het recht heeft haar transporten te gebruiken. Ook de verwerking van geanonimiseerde reisgegevens voor statistische doeleinden is verantwoord.

Het probleem wordt véél délicater wanneer men die statistische gegevens kruist met persoonlijkheidsgegevens, welke beide in verschillende databases vervat zijn. Immers moet daarbij in deze tijden van pandemie en terrorisme worden vastgesteld dat deze specifieke verwerking niet voldoet aan alle vereisten van de wet op de privacy, en meer bepaald niet aan de vereiste gegevens tot een minimum te beperken, én enkel te gebruiken voor hun initieel doel.

De vrederechter kan misschien begrip opbrengen voor het feit dat de kruising van die gegevens uit de database contractgegevens en die uit de database persoonlijkheidsgegevens nuttig kan zijn, maar het recht op eerbiediging van het privéleven dringt op dat die kruising ingebed wordt in goed verwoorde doeleinden en duidelijke voorwaarden, wat momenteel niet het geval is. Besluit daaruit is dat de verwerking van de validatiegegevens die de MIVB nu uitvoert illegaal is, en dat dus de verwerende partij met recht en reden zijn abonnement, dat hij elektronisch betaald heeft, niet gevalideerd heeft.

(...)

Motivation

Le litige concerne le paiement d'une pénalité imposée par la STIB à M. S. pour le fait de ne pas avoir validé son abonnement de transport à une borne électronique lorsqu'il a emprunté le bus.

M. S. est titulaire d'un abonnement de transport annuel auprès de la STIB qu'il a régulièrement payé.

Le 20 février 2019, M. S. fait l'objet d'un contrôle lors duquel il s'avère qu'il n'a pas validé sa carte MoBIB à la borne électronique en entrant dans le bus.

L'article 3.7° de l'arrêté du gouvernement de la région Bruxelles-Capitale du 13 décembre 2007 interdit de se trouver dans un véhicule exploité par la STIB sans titre de transport valable. L'arrêté du gouvernement du 23 mars 2017 portant sur les prix du transport des voyageurs sur le réseau de transports urbains et régionaux de la région Bruxelles-Capitale approuve la grille tarifaire de la STIB et impose d'une surtaxe «la non non-validation d'un titre de transport hebdomadaire, mensuel, trimestriel, annuel en cours de validité et chargé sur la carte MoBIB, sans paiement dans les 10 jours ouvrables [ndlr d'une surtaxe de 10 €]».

En absence du paiement de la surtaxe de 10 €, la STIB réclama la surtaxe de 107 €.

M. S. refuse de payer l'une et l'autre des taxes estimant que le fait de valider systématiquement la carte MoBIB aux bornes électroniques constitue une atteinte à sa vie privée.

Le 7 novembre 2019, la STIB cita M. S. dans cette affaire en paiement de la somme de 107 €.

L'affaire a été mise en état selon un calendrier de conclusions et prise en délibéré dans le cadre de la procédure écrite prévue à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 du 9 avril 2020 aucune des parties ne s'opposant à cette procédure. En tout état de cause, la nature

technique du litige permet un traitement satisfaisant par la procédure écrite.

Actuellement, la STIB persiste en sa demande.

M. S. demande avant dire droit que la STIB produise les documents de procédure d'un litige qui aurait été introduit devant la justice de paix de Woluwe-St-Pierre en 2011 concernant une problématique identique mais qui n'aurait pas abouti à la suite du désistement de la STIB.

Quant au fond, M. S. estime que l'enregistrement des données par la STIB forme une atteinte à sa vie privée, d'une part, du fait de la collecte et l'emploi de ses données de voyages et, d'autre part, eu égard aux données stockées sur la carte *MoBIB* elle-même qui serait mal sécurisée.

La STIB refuse de communiquer les pièces de procédure concernant le litige devant la justice de paix de Woluwe-St-Pierre estimant qu'il s'agirait là d'une atteinte à la vie privée de la personne impliquée dans cette procédure et quant au fond, explique que le système de collecte de données utilisé en son sein est conforme à la réglementation et a été validé par la Commission de la protection de la vie privée. Par ailleurs, les données accessibles sans décryptage sur la carte *MoBIB* ne seraient pas de nature à porter atteinte à la vie privée.

* * *

En ce qui concerne la communication des pièces de procédure du litige qui a été introduit devant la justice de paix de Woluwe-St-Pierre, le juge de paix ne voit pas sur quelle base légale il pourrait ordonner cette production.

La production d'un document par une des parties peut être ordonnée par le juge sur pied de l'article 877 du Code judiciaire libellé comme suit:

«Art. 877. Lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou un tiers, d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent,

le juge peut ordonner que ce document ou une copie de celui-ci certifiée conforme, soit déposé au dossier de la procédure».

Les documents de procédure dans lesquels les arguments échangés entre la STIB et un autre usager ne constituent pas des documents contenant la preuve d'un fait pertinent au sens de l'article 877 du Code judiciaire. En tout état de cause, M. S. n'indique pas de quel fait pertinent il s'agirait. Par ailleurs, la divulgation de ces documents par la STIB pourrait effectivement lui être reprochée par l'utilisateur dans cette procédure. Il était loisible à M. S. de demander au conseil de l'utilisateur qui s'est exprimé dans la presse au sujet de ce litige les éléments du dossier, ce qui ne semble pas avoir été fait.

La demande avant dire droit doit dès lors être rejetée.

* * *

En ce qui concerne le fond du litige, la problématique de la protection de la vie privée, outre qu'elle est prévue en son principe tant dans la Constitution (art. 22) que dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 8), est réglée en matière de traitement des données personnelles par Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, mieux connu sous l'acronyme «RGPD».

Le RGPD a été traduit en droit belge par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Il n'est pas contestable que ces normes sont des normes supérieures aux arrêtés du gouvernement de la région Bruxelles-Capitale cités ci-dessus et dès lors en cas de contrariété avec ces normes et les le juge de paix ne peut appliquer les arrêtés en vertu de l'article 159 de la Constitution.

Il n'est pas contesté que la problématique qui est soumise au juge de paix ressort du champ d'application RGPD et en particulier que la collecte des données d'abonnement et de voyage de M. S. par la STIB constitue un le traitement de données à caractère personnel si elles peuvent être rattachées à M. S.

Le RGPD soumet le traitement de données à caractère personnel au respect d'un certain nombre de principes, prévus en son article 5. Il s'agit des principes:

1. de licéité, loyauté, transparence;
2. de limitation des finalités;
3. de minimisation des données;
4. d'exactitude;
5. de limitation de la conservation ;
6. d'intégrité et confidentialité.

Enfin, selon le principe de responsabilité, le responsable des données doit être en mesure de démontrer que ces principes sont respectés.

Deux problématiques sont soulevées par M. S., d'une part, le traitement des données de voyage par la STIB porterait atteinte à sa vie privée dans la mesure où selon lui cette collecte lui permettrait de «tracer» ses allées et venues et, d'autre part, les données inscrites sur sa carte MoBIB et en particulier un historique de ses trois derniers voyages porterait atteinte à sa vie privée en particulier eu égard au fait que ces données ne sont pas protégées et que n'importe qui peut les lire au moyen d'un matériel facilement accessible.

La STIB conteste la position de M. S. en expliquant de manière générale que son système de traitement de données a été mis en place en respectant la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 101/2020 du 17 mars 2010 relative aux principes de base à respecter dans le cadre de l'utilisation de la télébilletique par les sociétés publiques de transport en commun.

La STIB explique en particulier que pour éviter le «traçage» de l'utilisateur elle a mis en place différentes bases de données physiquement distinctes, dont une base

de données «données clients» dans laquelle sont conservées les données relatives aux clients (identité, abonnements, transactions) et une base de données «données validations» qui contient les données relatives aux transports et dès lors l'historique des voyages de chacun des usagers.

La base de données «données validations» est le fichier qui est susceptible, dans l'optique de M. S., de contenir des données de nature à violer sa vie privée.

En réalité la base de donnée «données clients» contient également des données protégées par le RGPD, mais le traitement de ces données n'est pas critiqué par M. S.

En ce qui concerne la base de données «données validations», la STIB explique que cette base de données ne comprend que l'historique des voyages sur son réseau. Les données d'identification des clients n'y sont pas stockées à l'exception du numéro de série de la carte MoBIB (chip ID). Cependant, ce numéro de série se retrouve également dans la base de données «données clients», chaque client ayant une carte MoBIB avec un numéro de série. Dès lors, il est possible d'identifier les validations de chacun des usagers lorsque les deux bases de données sont lues conjointement, c'est-à-dire lorsque les données sont croisées.

La possibilité de retracer les voyages de chacun des usagers et les conditions dans lesquelles la lecture conjointe des bases de données peut se faire doivent dès lors être analysée au regard des principes de traitement des données du RGPD énumérés ci-dessus.

Le principe de limitation des finalités (2) implique que les données ne peuvent être traitées que dans un but, une finalité, déterminée à l'avance, cette finalité doit être explicite et doit être légitime c'est-à-dire qu'il doit répondre un à un des cas limitativement énumérés de licéité de traitement.

Les cas de traitement licite (principe de licéité de traitement) sont (art. 6.1 RGPD):

- a) le consentement de la personne dont les données sont traitées;
- b) la nécessité du traitement à l'exécution d'un contrat;
- c) le respect d'une obligation légale;
- d) la nécessité de la sauvegarde d'intérêts vitaux;
- e) la nécessité à l'exécution d'une mission d'intérêt public relevant de l'exercice de l'autorité publique;
- f) la nécessité aux fins des intérêts légitimes du responsable du traitement.

Il paraît légitime que les données personnelles d'identification de l'utilisateur et ses données contractuelles (type d'abonnement, échéances, paiements...) soient traitées dans une base de données. Il s'agit incontestablement de données à caractère personnel. Le traitement de ces données se justifie de manière évidente par le principe de la nécessité du traitement pour l'exécution du contrat (b) et la sauvegarde des intérêts légitime du responsable du traitement (f): sans ces données la STIB ne pourrait vérifier qui a le droit d'emprunter les transports organisés par elle.

Le traitement des données anonymes des voyages pour un usage statistique permettant d'une part à la STIB d'adapter son offre de transport en fonction de l'évolution de la demande, comme par exemple en fonction des variations horaires (heures creuses, heures de pointe), ou saisonnières (ex. vacances scolaires) et, d'autre part, de fournir ces données statistiques aux autorités pour qu'elles puissent élaborer une politique de mobilité performante paraît justifié. Dans la mesure où les données sont anonymes le traitement ne relève pas du RGPD et ne peut dès lors atteindre à la vie privée de l'utilisateur et donc de M. S.

La question est beaucoup plus délicate lorsque l'on croise les données *a priori* statistiques avec les données personnelles.

La lecture tant des conclusions de la STIB que de l'annexe à la déclaration de sa *Data protection officer* (pièce 4 du dossier de la STIB) démontre que le croisement des deux bases de données (données clients et

données validations), même si elle semble encadrée, n'a rien de théorique.

Cette annexe, rédigée en anglais, fait état de trois cas dans lesquels les deux bases de données sont croisées (point 3 et 4 du «Part 3 output»):

- certains cas de fraude dans l'emploi des cartes *MoBIB*;
- à la demande officielle «official request» de la police (ex. disparition inquiétante);
- dans le cadre de la gestion d'une plainte ou d'une demande officielle d'un client, le *Data protection office* a un accès complet à la base de données.

Force est de constater que ce traitement spécifique qui peut s'avérer très critique en ces périodes troublées de pandémie et de terrorisme ne répond pas à toutes les exigences contenues dans les principes édictés par le RGPD, rappelés ci-dessus.

En particulier, selon l'article 5, 1, b) du RGPD, le principe de finalité des traitements, implique que les données à caractère personnel soient:

«collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités».

La finalité doit être déterminée en ce sens que le responsable de traitement doit définir à l'avance les raisons pour lesquelles il souhaite effectuer le traitement. La finalité doit en outre être explicite dans la mesure où elle doit être communiquée aux personnes dont les données sont traitées. J. DOORNAERT précise ces principes en ces termes «Cela signifie que le responsable de traitement doit faire preuve de transparence par rapport aux objectifs de son traitement. Le principe de transparence lui impose ainsi d'informer, de manière claire et sans ambiguïté, la personne concernée et les autorités de contrôle sur les finalités envisagées» (J. DOORNAERT, *Le règlement général sur la protection des données et sa mise en œuvre en droit belge*, Wolters Kluwer 2019, p. 51).

A défaut d'autre documentation fournie par la STIB quant au croisement des données issues des bases de données

«clients» et «validations», il faut considérer que l'annexe à la déclaration *Data protection officer* (pièce 4 du dossier de la STIB) décrit les finalités pour lesquelles la collecte en particulier des données de numéro de série des cartes *MoBIB* dans les deux bases de données est organisée.

Or, de toute évidence, le document, semble-t-il interne (qui n'est pas mis à la disposition du public), rédigé en anglais ne constitue pas une information suffisamment explicite et transparente pour permettre à celui dont les données sont collectées d'être informé de manière claire et sans ambiguïté sur les finalités du traitement.

Par ailleurs, il est remarquable que les conclusions de synthèse de la STIB expliquent au point 24 que les données sensibles issues du croisement des bases de données sont transmises à la suite d'une demande «de la justice ou de la police» alors que le document rédigé en anglais ne fait état que de la police. Il en résulte qu'il existe même au sein de la STIB un certain flou sur la définition des tiers à qui les données peuvent être communiquées.

Quant au traitement lui-même, selon le même principe de limitation des finalités, il doit être licite, c'est-à-dire qu'il doit répondre à un des cas limitativement énumérés à l'article 6 du RGPD, rappelé ci-dessus.

On cherche en vain à quel cas correspond le traitement des données à fournir aux autorités de police ou de justice. De toute évidence, il ne ressort pas du consentement des personnes (a) ni de l'exécution des obligations contractuelles (b). Aucune obligation légale n'est invoquée (c) pas plus qu'une mission d'intérêt public ou relevant de l'autorité publique dont la STIB serait investie (e).

Sauf à considérer que le «traçage» est d'un intérêt vital pour l'ensemble de la clientèle dans l'éventualité d'une disparition, ce qui n'est manifestement pas dans la philosophie du RGPD, le cas de l'inté-

rêt vital (d), ne peut fonder la légitimité du traitement.

La finalité liée à la répression des fraudes et à la réponse aux plaintes des clients paraît pouvoir être fondée sur l'exécution des obligations contractuelles (b) et la sauvegarde des intérêts du responsable du traitement (f).

Cependant, il n'est pas clair dans quel cas le croisement des données «clients» et «validations» est nécessaire pour la répression des fraudes. La STIB ne fournit pas d'explication éclairante à ce sujet, sachant qu'il existe par ailleurs une autre base de données dédiée à la fraude elle-même et qui n'est pas en cause ici. En vertu du principe de responsabilité, la STIB devrait pouvoir démontrer qu'il est nécessaire pour elle de croiser les données pour réprimer une fraude et en tout cas donner les éléments d'appréciation permettant d'évaluer si la collecte des données permettant le suivi de l'historique des déplacements des usagers, très intrusive du point de vue de la vie privée, est proportionnelle à la nécessité de réprimer une fraude et ainsi respecter le principe de la minimisation des données (3), selon lequel les données doivent être adéquates pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités.

Enfin, en ce qui concerne la réponse à des plaintes ou requête des clients, on n'aperçoit pas en quoi la collecte spécifique des données permettant le «traçage» des clients est justifié par ces plaintes, la collecte des données ne paraît pas non plus répondre au principe de la minimisation des données (3).

* * *

La STIB invoque la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 101/2020 du 17 mars 2010 relative aux principes de base à respecter dans le cadre de l'utilisation de la télébilletique par les sociétés publiques de transport en commun pour justifier de la légalité de la collecte et du traitement des données qu'elle effectue. Elle explique que le traitement des données en son sein a été adapté à cette recommandation.

Le texte invoqué est une recommandation à destination des sociétés publiques de transport en commun en général et ne se prononce pas sur l'adéquation de tel ou tel système, comme par exemple celui de la STIB, par rapport à sa recommandation.

En ce qui concerne la question du «tracage», la recommandation en son paragraphe 9 indique sans ambiguïté en gras: «[...], **la Commission est d'avis que les Sociétés ne peuvent pas traiter directement ou indirectement, des données à caractère personnel qui permettrait de tracer le trajet des usagers sur base de leur titre de transport électronique**».

Par ailleurs, la recommandation prévoit la gestion des données de type «client» et «trajet» dans des bases de données distinctes, mais n'envisage pas la possibilité de croiser les données.

Le juge de paix ne peut dès lors conclure comme le fait la STIB que le système de traitement des données tel qu'il est mis en place par la STIB dans différentes bases de données se conforme à la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 101/2020 du 17 mars 2010.

Il résulte de ce qui précède que le traitement des données et en particulier la collecte d'une clé unique permettant le croisement des données «clients» et «validations» ne répond aux principes édictés par le RGPD.

Le juge de paix prend bonne note des déclarations de la STIB concernant la durée limitée de conservation en particulier des données de validations, et de règles internes quant à l'accès aux données, mais il ne s'agit là que de palliatifs imparfaits, sachant que la donnée la plus sécurisée est celle qui n'a pas été collectée.

Si le juge de paix peut parfaitement comprendre que dans certains cas le croisement des données de la base de données «clients» et «validations» peut être utile, l'enjeu spécifique du respect de la vie privée impose que ce traitement soit, le cas

échéant, spécifiquement encadré par des finalités correctement énoncées correspondant à des missions tout aussi explicitement déterminées, ce qui n'est actuellement manifestement pas le cas.

Il en résulte que le traitement des données de validations telle qu'il est actuellement effectué par la STIB n'est pas légal et que c'est à bon droit, que dans le cadre de la protection de sa vie privée, M. S. refuse de valider son abonnement, qu'il a régulièrement payé, à une borne électronique.

Il en résulte que le juge de paix en application de l'article 159 de la Constitution ne peut appliquer l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 portant les prix du transport des voyageurs sur le réseau de transports urbains et régionaux de la région Bruxelles-Capitale qui est contraire à une norme supérieure, en l'occurrence le RGPD, en ce qu'il sanctionne l'absence de validation de l'abonnement à une borne électronique.

La demande de la STIB doit dès lors être déclarée, sur ces seules considérations, comme étant non fondée, sans qu'il ne soit nécessaire d'aborder les questions soulevées par M. S. concernant la carte *MoBIB* elle-même.

Il doit être fait droit à la demande de dommage moral évalué par M. S. à 1 € à la suite des tracasseries engendrées par les poursuites judiciaires.

Par contre, la demande de condamnation à l'indemnité de procédure n'est pas fondée dans la mesure où M. S. n'a pas fait appel aux services d'un avocat.

Décision

Dit la demande de la STIB recevable mais non fondée, l'en déboute et laisse les dépens à sa charge.

Dit la demande de M. S. partiellement fondée. Condamne la STIB à payer à M. S. la somme **d'un euro** à titre d'indemnité.

Déboute les parties du surplus de leurs demandes.

Le juge de paix condamne la SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUUX DE BRUXELLES FORME FS, avec le numéro de BCE (...), au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat belge sur invitation.

(...)

Note sous le jugement de la justice de paix de Forest du 9 juin 2020

Les manquements au RGPD peuvent-ils devenir des outils aux contrevenants pour échapper à leurs obligations?

Les faits ayant donné lieu au jugement sont assez simples. En effet, un usager de la STIB est entré dans un véhicule de la société de transport public sans, cependant, être en possession d'un titre de transport valable. Comprenez par cela, qu'il n'avait pas validé sa carte MoBIB à la borne électronique en entrant dans le bus.

Malheureusement pour lui, il a été contrôlé et, en l'absence du sesame validé, a été invité à payer un ticket majoré d'une surtaxe de 10,00 €. En l'absence du paiement du montant réclamé, la STIB lui a envoyé une invitation à payer la somme de 107,00 €.

L'usager a persisté dans son refus de paiement en arguant, pour la première fois semble-t-il, que «*le fait de valider systématiquement la carte MoBIB aux bornes électroniques constitue une atteinte à sa vie privée*» (1). La STIB l'a finalement cité en paiement devant la justice de paix de Forest qui a rendu un jugement bien motivé en matière d'analyse du Règlement général sur la protection des données, qui est plus connu sous son acronyme RGPD.

Si, ainsi que nous l'avons souligné à l'entame de cette contribution, les faits sont simples à la base, ils deviennent cependant plus complexes suite aux arguments développés par le contrevenant en ma-

(1) Jugement annoté, p. 687.

tière de protection des données à caractère personnel. Cela nous donne ainsi l'occasion d'analyser certains aspects de la protection de la vie privée fixée par l'article 22 de la Constitution mais également par le RGPD. Par ailleurs, il convient de préciser que tant l'article 22 de la Constitution que le RGPD ne peuvent être lus sans avoir à l'esprit les normes internationales. Cet enseignement est tiré de l'arrêt du 18 mars 2010 de la Cour constitutionnelle selon lequel les obligations fixées par le RGPD (2) et la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement informatisé des données à caractère personnel «*forment un ensemble indissociable des garanties qui sont reproduites à l'article 22 de la Constitution*»(3). La Cour réaffirme donc la filiation de l'article 22 de la Constitution et des normes qui lui sont inférieures avec les normes internationales qui sous-tendent le droit à la protection de la vie privée. Cela donne également une clef d'analyse dès lors que les interprétations de l'article 8 de la CEDH rendues par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg sont applicables. Cela a été confirmé une nouvelle fois, en d'autres termes, par la Cour qui a considéré qu' «*il ressort des travaux préparatoires de [l']article [22] que le Constituant [a] cherché à mettre le plus possible la proposition en concordance avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH*» (Doc. parl., Chambre, 1993-1994, n° 997/5, p. 2)» (4).

(2) L'arrêt a été rendu sous l'empire des Directives 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; son enseignement peut cependant être maintenu avec le RGPD.

(3) C.C. (29/2010), 18 mars 2010, www.const-court.be.

(4) C.C. (166/2011), 10 novembre 2011, www.const-court.be, B16.6. Voir également C.C. (122/2011), 7 juillet 2011, www.const-court.be, B. 3.